

## Bulletin d'information n° 78 (juin 2025)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

### Arrêt de la Chambre administrative du 10 décembre 2024 (ATA/1446/2024)

Un avocat souhaitait du Département des finances et des ressources humaines, pour le compte de sa mandante, l'entier des communications intervenues dans le dossier fiscal de cette dernière. Dans sa recommandation du 30 avril 2024, le Préposé cantonal avait considéré tout à fait plausible la centaine d'heures au minimum estimée par l'Administration fiscale cantonale (AFC) pour satisfaire la requête. En effet, pour obtenir l'entier des communications internes, il conviendrait que chaque collaborateur vérifie ses dossiers et ses courriels avec leurs éventuelles annexes, afin de déterminer si le nom de la contribuable apparaissait. Il faudrait ensuite que chacun, le cas échéant, procède à un examen de chaque document. Pour le Préposé cantonal, il serait disproportionné d'exiger que chaque fonctionnaire consacre plusieurs heures à trier, relire, vérifier et caviarder de nombreux courriels. De surcroît, des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD pourraient aussi être présentes dans les communications, ce qui imposerait une diligence accrue de la part des personnes en charge du caviardage. L'AFC s'était rallié à la recommandation du Préposé cantonal. Saisie d'un recours, la Chambre administrative a relevé que le Préposé cantonal n'avait pas pu consulter huit pièces du dossier, l'AFC lui ayant opposé le secret fiscal, si bien qu'il n'avait pu se prononcer sur leur communication. Or une recommandation par laquelle le Préposé cantonal s'abstiendrait de prendre position n'est pas suffisante pour répondre aux exigences de l'art. 30 al. 5 LIPAD. Sur ce point, la décision querellée a été annulée et la cause renvoyée à l'AFC afin qu'elle prenne une nouvelle décision, après que le Préposé cantonal aura rendu une décision sur la communication des huit pièces. S'agissant en revanche de l'entier des communications contenues dans le dossier fiscal, les juges ont estimé que la demande avait pour but de trouver des informations qui permettraient à la recourante d'appuyer la procédure de récusation. Or, ils ont rappelé que le Tribunal fédéral tend à restreindre l'accès aux données personnelles si la requête est faite dans le seul but de préparer une procédure civile ou administrative et de clarifier les perspectives d'un litige. La question de savoir si la recourante se prévalait abusivement de la LIPAD pour obtenir les renseignements pouvait souffrir de rester indécise, car le secret fiscal constituait une exception au droit d'accès (présentement, il n'y avait pas de consentement des tiers, ni de base légale prévoyant expressément la communication des pièces requises). Un éventuel caviardage n'était pas non plus envisageable, compte tenu du travail disproportionné que la demande nécessiterait. Un recours au Tribunal fédéral est pendant.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3377033>

### LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

#### Recommandation du 25 février 2025 - Demande d'accès auprès du Département du territoire (DT) à la liste des stations d'antennes de téléphonie mobile auxquelles un facteur de correction aurait dû être appliqué ou modifié depuis 2019

Une association avait sollicité du Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) la transmission et/ou la mise à disposition d'une liste précise des installations ayant fait l'objet de modifications mineures depuis fin 2019. Elle demandait également au DT qu'il lui indique selon quelle procédure les modifications mineures étaient autorisées par lui depuis 2019 et également celles apportées depuis le jugement de la Cour constitutionnelle du 12 octobre 2023 (ACST/35/2023). Enfin, pour toutes les

modifications mineures intervenues depuis 2019, l'association désirait la consultation de la fiche de description technique et/ou la fiche de données spécifiques au site, ainsi que la réponse du SABRA à l'opérateur concerné. Le SABRA avait avancé une exception au droit d'accès, conformément à l'art. 26 al. 5 LIPAD, en raison d'un travail disproportionné, puisque le traitement de la requête impliquerait un travail de 196 heures au minimum pour lui. Le Préposé cantonal a tout d'abord rappelé, notamment, que le Tribunal fédéral avait considéré que le traitement d'une demande d'accès qui engendrerait pour l'institution un temps de travail estimé à 148 heures (tant en recherche de documents qu'en relecture et caviardage), pouvait être considéré comme entraînant un travail excessif et disproportionné. Après avoir pu prendre connaissance d'un échantillon des documents requis portant sur l'examen de 865 courriels, il a considéré ne pas avoir de motif pour remettre en question le temps calculé par le DT, de sorte que les estimations avancées par ce dernier étaient tout à fait plausibles. Il a ainsi recommandé au DT de ne pas transmettre à la requérante les documents querelés.

<https://www.ge.ch/document/39357/telecharger>

### **Préavis du 3 mars 2025 - Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique portant sur les représentations sociales de l'inceste**

Par courriel du 24 février 2025, la Direction des affaires juridiques du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par une maîtresse d'enseignement auprès de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (UNIGE), souhaitant traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur les "représentations sociales de l'inceste". Les Préposés ont rendu un préavis positif, les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD apparaissant remplies. En effet, la collecte de ces données apparaît nécessaire au projet de recherche puisqu'elle lui est intrinsèque; les données seront rendues anonymes, puis détruites dès que le but du traitement spécifique visé le permet et elles ne sont communiquées à aucune autre institution, entité ou personne. Seuls les résultats seront publiés sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées.

<https://www.ge.ch/document/39360/telecharger>

### **Avis du 13 mars 2025 – Projet de règlement d'application de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (RaLPTab) – par courriel**

Le 27 février 2025, le Département de la santé et des mobilités (DSM) a soumis au Préposé cantonal un projet de règlement d'application de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (RaLPTab). Ce texte a comme objet, notamment, de définir les compétences cantonales pour le contrôle des produits du tabac et des cigarettes électroniques (chimiste cantonal) et le contrôle du respect de l'interdiction de vente des produits du tabac aux mineurs par le biais d'achats-tests (police cantonale du commerce et de lutte contre le travail au noir, PCTN). Après l'analyse des documents soumis, le Préposé cantonal a estimé que l'échange spontané d'informations entre les deux autorités cantonales précitées, qui ne dépendent pas du même département, n'était pas réglementé. Comme, à Genève, les compétences en la matière sont réparties entre ces deux autorités, il était donc judicieux de le préciser par l'ajout de l'alinéa 3 du Projet RaLPTab, afin que les autorités compétentes puissent échanger entre elles [dans les limites des art. 40 al. 1<sup>er</sup> de la loi fédérale (LPTab) et 45 de l'ordonnance fédérale (OPTab)], des données, y compris sensibles dont elles pourraient avoir besoin pour l'accomplissement des tâches que la loi fédérale leur confère. Pour le reste, des bases légales fédérales existent et sont suffisantes.

### **Recommandation du 25 mars 2025 – Demande d'accès à un contrat conclu entre la HES-SO Genève et une entreprise de tabac**

Une association demandait à la HES-SO Genève de lui fournir l'accès au contrat conclu en 2021 entre l'école et une entreprise de tabac dans le domaine de la recherche agronomique. La responsable LIPAD de l'institution publique avait indiqué ne pas être en mesure de fournir le document, en vertu de l'art. 26 al. 2 litt. i LIPAD. Après avoir pris connaissance de ce dernier, en fait un accord de confidentialité, le Préposé cantonal a rappelé que le secret d'affaires se définit comme toute connaissance particulière qui n'est pas de notoriété publique, qui n'est pas facilement accessible, dont le détenteur a un intérêt légitime à conserver l'exclusivité et qu'en fait, il n'entend pas divulguer, soit les données techniques, organisationnelles, commerciales et financières qui sont spécifiques à l'entreprise et qui peuvent avoir une incidence sur le résultat commercial et en conséquence sur la capacité concurrentielle. Cela étant, le Préposé cantonal a

constaté qu'aucun secret d'affaires ne figurait dans le document, comme son titre le suggérait d'ailleurs. De plus, le Préposé cantonal a considéré que si l'accord de confidentialité conclu entre les parties démontrait leur volonté de maintenir le contenu de leur accord dans leur sphère privée, cela ne saurait conduire à exclure la mise en œuvre, sur le document concerné, des droits d'accès conférés par la loi. Au surplus, comme le relevaient les parties, leur collaboration n'était pas allée plus loin qu'une pré-évaluation. Dès lors, le Préposé cantonal a été d'avis que l'exception tirée de l'art. 26 al. 2 litt. i LIPAD ne saurait fait échec au droit d'accès au document querellé.

<https://www.ge.ch/document/39358/telecharger>

## **Avis du 9 avril 2025 - Projet de règlement d'application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux organisations non gouvernementales à Genève touchées par le gel de l'aide internationale**

La responsable LIPAD du Département de l'économie et de l'emploi (DEE) a sollicité l'avis du Préposé cantonal, dans le cadre du projet de règlement mentionné en titre. Deux dispositions du projet ont trait à des questions de protection des données. Les Préposés ont relevé que l'art. 7 liste les pièces requises pour bénéficier de l'aide. Ils constatent que les éventuelles données personnelles qui seront traitées ne sont pas des données personnelles sensibles, qu'elles apparaissent nécessaires à la détermination des conditions de l'octroi de l'aide financière et à son contrôle, de sorte que les principes de la proportionnalité et de la finalité sont respectés. Les données seront communiquées par les requérants eux-mêmes, de sorte que la collecte est reconnaissable. L'art. 8 al. 3 prévoit la possibilité d'une communication spontanée de données de la part du DEE et de la direction des affaires internationales au Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI). La transmission ne vise pas des données personnelles sensibles; ainsi, l'introduction de l'art. 8 al. 3 du projet permet de répondre à cette exigence de base réglementaire à la communication de données personnelles à un tiers de droit privé.

<https://www.ge.ch/document/39361/telecharger>

## **Avis du 14 avril 2025 - Projet de règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (RPCCA)**

La responsable LIPAD du Département de la cohésion sociale (DCS) a sollicité l'avis du Préposé cantonal concernant un projet de règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (RPCCA). L'art. 4 du projet traite du traitement et de la communication de données personnelles, notamment dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de harcèlement, les discriminations et toute autre forme d'atteinte à la personnalité. Les Préposés ont relevé que les traitements de données dont il est question visent principalement des données personnelles sensibles. Avec les bases légales formelles d'ores et déjà existantes (LED, la LIAF et la LPCCA), l'art. 4 du projet de règlement apparaît suffisant pour répondre aux exigences de l'art. 35 al. 2 LIPAD; les Préposés ont salué le fait que les communications de données soient expressément prévues par un règlement et ne reposent pas sur une simple directive. Ils ont toutefois émis des réserves quant à des difficultés que cette disposition risque de poser au moment de son application: Faut-il un harcèlement ou une discrimination constatés pour pouvoir communiquer? Une dénonciation à l'une des institutions publiques sans autre vérification suffit-elle à justifier une communication? Il n'y a pas d'obligation de communiquer, mais un droit de le faire. Une grande marge d'appréciation demeure auprès de l'institution publique qui a connaissance d'une telle situation, ce qui est souhaitable, au vu du caractère délicat de ce type de communication. Il en va de même de la communication à l'employeur prévue par l'alinéa 3, puisque l'employeur a des obligations s'agissant de la protection de la personnalité de ses collaboratrices et collaborateurs.

<https://www.ge.ch/document/39362/telecharger>

## **Avis du 23 avril 2025 - Projet de modification du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC)**

Le DF a requis l'avis du Préposé cantonal concernant un projet de modification du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC) qui comprend, notamment, un nouvel art. 2B sur le traitement des données personnelles. Une modification du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B (RStCE) est également prévue, portant, entre autres, sur l'introduction d'un nouvel art. 2B, lequel a le même contenu. Dans le cadre du projet de refonte LPAC, qui avait été retiré par la

suite, les Préposés s'étaient déjà prononcés, le 8 juin 2022, sans les modifications, par le biais d'un art. 9 LPAC, au regard de la densité normative exigée en cas de base légale pour le traitement de données personnelles sensibles. Il ressortait de cet avis qu'en cas de traitement de données personnelles sensibles, la tâche devait clairement être définie dans la loi. Le projet d'art. 9 LPAC ne faisait qu'insérer une délégation en faveur du Conseil d'Etat pour déterminer les données qui pouvaient être traitées et la manière dont le traitement devait s'effectuer. La formulation de l'alinéa 1 méritait d'être précisée et les finalités pour lesquelles des données sensibles pouvaient être traitées devaient être, indiquées. Les Préposés ont tout d'abord relevé que les traitements de données à l'art. 2B du projet de modification se rapportaient tant à des données personnelles "ordinaires" (al. 1) qu'à des données personnelles sensibles (al. 2). Ensuite, les Préposés ont été d'avis que, s'agissant des modifications de l'art. 2B RPAC ayant trait au traitement des données personnelles sensibles, les exigences de la LIPAD seront respectées, pour autant que la nLPAC en reprenne le contenu dans son art. 2D (densité normative suffisante). S'agissant du traitement de données personnelles non sensibles, les Préposés ont constaté que l'art. 2B RPAC était conforme à la LIPAD. Ils ont cependant précisé que leur raisonnement ne pourrait nullement s'appliquer de la même manière en ce qui concerne l'art. 2B RStCE, malgré sa formulation identique prévue. Le fait qu'aucune base légale formelle n'existe encore modifiait en effet l'analyse à faire en regard des exigences de la LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/39497/telecharger>

### **Recommandation du 28 avril 2025 – Demande d'accès à un dossier d'autorisation d'exploiter un établissement en mains du Département de l'économie et de l'emploi (DEE)**

Le Département de l'économie et de l'emploi entendait remettre à X. le dossier d'autorisation d'exploiter un établissement, partiellement caviardé. Tiers concerné, Y. s'y était opposé et avait saisi le Préposé cantonal d'une demande de médiation. Ce dernier a constaté que les deux documents querellés contenaient des informations se rapportant à Y. (personne physique) et à Z. Sàrl (personne morale de droit privé), soit des données personnelles au sens de l'art. 4 litt. a LIPAD. X. considérait avoir un intérêt légitime à la consultation, afin de pouvoir faire valoir ses droits en cas de constatation de violation de son droit à la marque. Pour le Préposé cantonal, il ne serait pas admissible qu'une personne privée cherche à interférer dans le processus de délivrance de l'autorisation d'exploiter une entreprise vouée à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement (art. 8 al. 1 LRDBHD), sous peine d'empiéter sur une tâche étatique. En effet, si tout un chacun demandait à vérifier les innombrables autorisations délivrées par l'Etat dans les divers domaines, cela reviendrait à remettre en question les tâches dévolues à l'Etat et paralyserait son activité. Le Préposé cantonal a remarqué que la présente requête avait trait à un litige relatif à des questions de propriété intellectuelle entre les parties. A ce propos, c'est à la juridiction idoine, soit la Cour de justice, qu'il appartient de traiter ce type de différends et non au Préposé cantonal. Ce dernier a estimé que X. était susceptible de trouver d'autres informations pour faire valoir ses potentiels droits en justice. Au surplus, il lui appartiendra de solliciter les documents querellés dans le cadre d'une action. En définitive, pour le Préposé cantonal, l'intérêt privé de Y. et Z. Sàrl apparaissait prépondérant et s'opposait à la communication des documents litigieux, en application de l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/39499/telecharger>

### **Avis du 30 avril 2025 - Projet de loi modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (PL-LTGVEAT)**

Le Département de l'économie et de l'emploi (DEE) a sollicité l'avis du Préposé cantonal concernant un projet de loi modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac du 17 janvier 2020 (RSGe I 2 25). Des modifications de la législation fédérale ayant entraîné des changements de compétence pour les autorités cantonales, notamment dans le cadre des achats-tests pour la vente d'alcool, le projet de loi a pour objet d'adapter le droit cantonal à cette nouvelle répartition des compétences. Par ailleurs, il prévoit une base légale formelle autorisant la communication de données spontanée entre les autorités cantonales compétentes en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches dans le cadre de l'application de la LTGVEAT. Cet ajout n'appelle pas de commentaire particulier.

<https://www.ge.ch/document/39498/telecharger>

## **Recommandation du 5 mai 2025 – Demande d'accès à un rapport d'analyse en mains du Département du territoire (DT)**

X., qui avait reçu le rapport d'analyse concernant sa propre candidature, souhaitait en sus obtenir le rapport d'analyse complet ayant permis de déterminer le choix du locataire dans l'attribution d'une parcelle de la commune de Bardonnex. Pour le DT, le document susvisé ne serait pas soumis au droit d'accès prévu par la LIPAD, dès lors qu'il ne contiendrait pas des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD; il serait en effet en lien avec la gestion du patrimoine financier de l'Etat. Pour le Préposé cantonal, la question pouvait rester indécise, au regard de l'exception tirée de l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD. En effet, à la lecture du document querellé, il a remarqué qu'à côté des données personnelles "ordinaires" (art. 4 litt. a LIPAD), telles que le nom ou le prénom, figuraient aussi des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b ch. 4 LIPAD en l'occurrence des indications sur les poursuites. Or l'exception tirée de l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD renvoie à l'art. 39 al. 9 LIPAD s'agissant de la possibilité de divulguer à une personne de droit privé des documents contenant des données personnelles. Cette dernière disposition requiert l'existence d'un intérêt privé digne de protection du requérant, devant être mis en balance avec l'intérêt privé des personnes au sujet desquelles lesdites données sont traitées. En l'occurrence, l'on ne voyait pas quel intérêt prépondérant du demandeur à connaître des données personnelles, y compris sensibles de tiers, pourrait l'emporter sur l'intérêt des personnes ayant fait acte de candidature à garder ces données secrètes. Au surplus, un caviardage n'entraîne pas en ligne de compte, dès lors que le contenu informationnel du document s'en trouverait déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD). Dès lors, l'exception tirée de l'art. 26 al. 2 litt. i LIPAD faisait échec au droit d'accès au document querellé.

<https://www.ge.ch/document/39500/telecharger>

### **DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS**

#### **Les procès-verbaux de commission ne sont pas publics. Peut-on tout de même y avoir accès? Et un membre d'une commission peut-il transmettre des informations sur les séances de commission?**

Si les PV de commission ne sont pas publics, cela ne veut pas dire qu'ils ne sont pas accessibles sur demande. En cas de demande d'accès à un PV, la commission devra se déterminer sur la question de savoir si le PV peut être transmis tel quel ou si une exception s'oppose à sa transmission ou impose un caviardage, en application des art. 24 et suivants LIPAD.

S'agissant du contenu des séances de commission, un membre ne peut pas individuellement le communiquer (violation du secret de fonction). Par contre, la commission peut, dans son ensemble, décider de la publicité ou non de certains éléments. De plus amples informations sont disponibles dans une fiche informative: <https://www.ge.ch/document/18565/telecharger>

#### **Le droit d'accès aux documents implique-t-il le droit d'obtenir des renseignements écrits?**

Les art. 24 et suivants LIPAD permettent de demander accès à des documents en possession des institutions publiques. Cependant, le droit d'accès aux documents n'implique pas le droit d'obtenir des renseignements écrits en complément aux informations contenues dans les documents remis en consultation ou en copie (MGC 2000 45/VIII 7692). De la sorte, une requête doit viser des renseignements ou informations consignés dans un document identifiable (Burger/Gillioz, p. 324).

#### **La Cour des comptes est-elle soumise à la LIPAD?**

La nLIPAD du 3 mai 2024 (pas encore en vigueur) prévoit expressément, à son art. 3 al. 1 litt. c que la loi s'applique à la Cour des comptes. L'art. 13A nLIPAD prévoit que les délibérations et autres séances de la Cour des comptes se tiennent à huis clos et l'art. 20A nLIPAD traite de l'information au public par la Cour des comptes sur ses activités.

## JURISPRUDENCE

**Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (C-394/23) du 9 janvier 2025**

L'association Mousse a contesté la pratique de l'entreprise ferroviaire SNCF Connect qui oblige systématiquement ses clients à indiquer leur civilité (« Monsieur » ou « Madame ») lors de l'achat de titres de transport en ligne. Cette association estime que cette obligation viole le règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment, au regard du principe de minimisation des données, car la mention de la civilité, qui correspond à une identité de genre, ne semble pas nécessaire pour l'achat d'un titre de transport ferroviaire. La Cour a rappelé que, conformément au principe de minimisation des données, qui constitue une expression du principe de proportionnalité, les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. En outre, le RGPD prévoit une liste exhaustive et limitative des cas dans lesquels un traitement de données à caractère personnel peut être considéré comme étant licite : c'est, notamment, le cas lorsqu'il est i) nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, ou ii) nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de ce traitement ou par un tiers. S'agissant de la première de ces deux justifications, la Cour a rappelé que, pour qu'un traitement de données puisse être considéré comme nécessaire à l'exécution d'un contrat, ce traitement doit être objectivement indispensable afin de permettre l'exécution correcte de ce contrat. Dans ce contexte, elle considère qu'une personnalisation de la communication commerciale fondée sur une identité de genre présumée en fonction de la civilité du client ne paraît pas objectivement indispensable afin de permettre l'exécution correcte d'un contrat de transport ferroviaire. En effet, l'entreprise ferroviaire pourrait opter pour une communication reposant sur des formules de politesse génériques, inclusives et sans corrélation avec l'identité de genre présumée des clients, ce qui constituerait une solution praticable et moins intrusive. S'agissant de la seconde justification, tout en rappelant sa jurisprudence constante en la matière, la Cour a précisé que le traitement de données relatives à la civilité des clients d'une entreprise de transport, ayant pour finalité une personnalisation de la communication commerciale fondée sur leur identité de genre, ne peut pas être considéré comme étant nécessaire i) lorsque l'intérêt légitime poursuivi n'a pas été indiqué à ces clients lors de la collecte de ces données, ii) lorsque le traitement n'est pas opéré dans les limites du strict nécessaire pour la réalisation de cet intérêt légitime, ou iii) lorsque, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, les libertés et les droits fondamentaux de ces clients sont susceptibles de prévaloir sur cet intérêt légitime, notamment, en raison d'un risque de discrimination fondée sur l'identité de genre.

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=84A68C61C2C7A2E856F003C740CAB4FA?text=&docid=294115&pageId=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=17044243>  
<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2025-01/cp250002fr.pdf>

**Arrêt du Tribunal fédéral du 6 février 2025 (1C\_316/2024)**

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a estimé que l'obligation pour un agent de police de consulter son téléphone professionnel une fois toutes les 12 heures, même pendant une période de repos, ne viole pas le droit à la déconnexion — ni le droit à l'intégrité numérique. Il a indiqué que "*les dispositions conventionnelles et constitutionnelles mentionnées par la recourante ne garantissent pas non plus un droit à une déconnexion absolue, dans le sens voulu par la recourante: le droit à l'intégrité numérique protégé par l'art. 21A Cst./GE comprend certes le droit à une vie hors ligne (al. 2), mais la recourante n'explique nullement, conformément à l'art. 106 al. 2 LTF, en quoi cela empêcherait l'employeur d'exiger une consultation périodique des éventuelles notifications sur un téléphone professionnel, compte tenu des exigences particulières de disponibilité qui peuvent être légitimement imposées dans ce type de profession (art. 21 LPol). La recourante n'indique pas non plus en quoi les dispositions conventionnelles et constitutionnelles qu'elle invoque (art. 8 CEDH, art. 7 et 13 Cst.) garantirait un droit inconditionnel à la déconnexion. Il en va de même pour la Convention 108 du Conseil de l'Europe, dont l'objet est limité à la protection contre le traitement automatisé des données personnelles*".

[https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=highlight\\_simple\\_query&page=1&from\\_date=&to\\_date=&sort=relevance&insertion\\_date=&top\\_subcollection\\_aza=all&query\\_words=1C%2F+316\\_2024&rank=1&azaclir=aza&highlight\\_docid=aza%3A%2F%2F06-02-2025-1C\\_316-2024&number\\_of\\_ranks=35](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=highlight_simple_query&page=1&from_date=&to_date=&sort=relevance&insertion_date=&top_subcollection_aza=all&query_words=1C%2F+316_2024&rank=1&azaclir=aza&highlight_docid=aza%3A%2F%2F06-02-2025-1C_316-2024&number_of_ranks=35)

## **Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de Justice de Genève du 18 mars 2025 (ATA/268/2025)**

Le 9 juillet 2024, Mes A. et B., représentant C., doctorante, ont fait parvenir un courrier au Préposé cantonal, sollicitant la tenue d'une séance de médiation visant l'accès à des documents en possession de l'UNIGE (registre de recherche, contrat de bourse et échanges de courriels concernant la requérante). Par décision du 1er octobre 2024, l'UNIGE a fait sienne la position du Préposé cantonal, qui lui avait recommandé de transmettre une copie du contrat de bourse (à l'exception des éléments se rapportant à l'objet de la recherche scientifique en cours), mais non celle de la correspondance requise, pour autant qu'elle fasse partie d'échanges purement internes entre des collaborateurs. A ce stade, le Préposé cantonal n'avait pas consulté le registre requis, alors en possession des HUG, ni ne s'était prononcé sur ce point, les HUG ayant indiqué que l'examen de la demande d'accès y relative de la doctorante était en cours. L'UNIGE a, de plus, refusé de transmettre la correspondance interne sollicitée, au vu de l'intérêt public prépondérant, soit que les processus décisionnels au sein de l'institution ne soient pas entravés. Dans son arrêt, la Chambre administrative a tout d'abord constaté que c'était à bon droit que l'UNIGE ne s'était pas prononcée sur l'accès au registre, dès lors qu'elle n'en avait pas la possession; une décision sur ce point était également procéduralement exclue, le Préposé cantonal n'ayant pas pu prendre position à ce sujet dans sa recommandation du 19 septembre 2024. Les conclusions de C. visant l'accès à ce registre étaient ainsi irrecevables. Quant aux modalités du caviardage du contrat de bourse remis, la Cour ne les a pas examinées, puisqu'elle est liée par les conclusions des parties, lesquelles ne sollicitaient pas la transmission de ce document sous une autre forme. Enfin, relativement à la demande de C. d'avoir accès à toute la correspondance la concernant, la Cour a expliqué que si ladite correspondance répondait à la définition de document au sens de l'art. 25 al. 1 et 2 LIPAD, elle devait cependant, pour être accessible, comporter une information concernant l'accomplissement d'une tâche publique, soit, en l'occurrence, influant sur le statut d'employée ou d'étudiante de la recourante. Dans le cas contraire, elle était assimilable à des notes à usage personnel au sens de l'art. 25 al. 4 LIPAD, à des documents destinés à l'usage personnel au sens de l'art. 5 al. 3 litt. c LTrans (dont les principes peuvent être transposés sur le plan cantonal) ou à des documents internes à exclure du dossier d'un administré pour protéger la formation de l'opinion de l'administration, au vu de la jurisprudence topique. Un document est destiné à l'usage personnel tant qu'il demeure informel, à l'état d'ébauche et sert d'outil de travail aux membres d'une administration. Quoi qu'il en soit de la qualification ou non de notes à usage personnel donnée à la correspondance, l'accès à celle-là devait être refusé sur la base de l'art. 26 al. 2 lit. c LIPAD. Sur ce point, la Cour a rejoint l'avis du Préposé cantonal, qui avait admis que des échanges purement internes ne doivent pas être rendus accessibles eu égard à l'intérêt public supérieur à la liberté de formation de l'opinion de l'institution et de communication entre ses collaborateurs; un tel accès serait en effet propre à entamer notablement le processus décisionnel ou la position de négociation de l'intimée. Les collaborateurs doivent pouvoir échanger officieusement à ce stade, sans être restreints dans leurs recherches et réflexions par la crainte que de tels échanges soient accessibles au public.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3395308>

## **Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 11 avril 2025 (B-2399/2021)**

En application de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement, le Service de renseignement de la Confédération (SRC) peut ordonner des mesures de recherche soumises à autorisation qui sont exécutées secrètement et à l'insu des personnes concernées. L'autorisation requise est délivrée par la Cour I du Tribunal administratif fédéral (TAF); le chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) doit ensuite encore donner son aval. À la fin d'une opération de surveillance impliquant de telles mesures, le SRC informe la personne surveillée qui peut former recours auprès de la Cour II du TAF.

Dans la présente affaire, des soupçons de radicalisation et de soutien à des organisations terroristes ont été portés contre la Grande Mosquée du Petit-Saconnex en 2015, comme la presse l'a alors relaté. Dans le cadre d'une opération visant notamment à clarifier le rôle de certaines personnes au sein de la mosquée, le SRC a ordonné à l'encontre de son responsable de la sécurité une mesure de recherche soumise à autorisation. La mesure a consisté en l'obtention rétroactive des données secondaires issues de la télécommunication, qui renseignent sur le fait de savoir en particulier avec qui, quand, d'où l'intéressé a été en communication et non sur le contenu de la télécommunication.

Dans son arrêt, le Tribunal administratif fédéral analyse si les conditions pour une telle mesure sont remplies, en particulier s'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure. Il retient à cet égard qu'il n'est pas nécessaire à ce stade que la menace soit prouvée de manière irréfutable puisque le

rôle du SRC consiste précisément en l'identification précoce des menaces. Il faut néanmoins qu'elle repose sur un faisceau d'indices suffisants. En l'espèce, le TAF considère que, lorsque la mesure a été ordonnée, le SRC disposait de suffisamment d'éléments pour admettre l'existence d'une telle menace. Il relève également que le fait que le soupçon ne soit au final pas confirmé ne suffit pas à considérer que la mesure n'était pas justifiée. Retenant que l'ensemble des exigences posées à la mesure de recherche étaient satisfaites, il rejette le recours. Cet arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

[https://mailing-ircockpit.egs.com/crm-mailing/cf146c6e-eca6-1015-8344-b60617257b19/35644f4d-cd6d-404e-ab3c-0a057835b176/1efb7fa1-bb74-4662-9b98-15e77137bb9b/B-2399-2021\\_WEB.pdf](https://mailing-ircockpit.egs.com/crm-mailing/cf146c6e-eca6-1015-8344-b60617257b19/35644f4d-cd6d-404e-ab3c-0a057835b176/1efb7fa1-bb74-4662-9b98-15e77137bb9b/B-2399-2021_WEB.pdf)

### **Arrêt de la Cour de Justice de Genève du 29 avril 2025 (ATA/455/2025)**

Le 23 février 2024, les entreprises de pompes funèbres A. et B. ont saisi le Préposé cantonal d'une demande de médiation. Elles désiraient que leur soit transmis l'ensemble des documents composant le dossier d'autorisation d'exploiter qui avait conduit le Département des institutions et du numérique (DIN) à délivrer une autorisation à V. pour le compte de la société de pompes funèbres C., afin de s'assurer du respect de toutes les conditions légales nécessaires à l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres. Le DIN s'y opposait, motif pris que le dossier comportait des données personnelles relevant de la sphère privée tant de la personne morale que de la personne physique concernée. A cet égard, le Préposé cantonal a recommandé au Département de refuser l'accès au dossier d'autorisation d'exploiter octroyée à C. Par décision du 24 juillet 2024, le DIN a fait sienne les conclusions du Préposé cantonal et a refusé aux requérantes l'accès au dossier administratif de C., l'intérêt privé des personnes concernées à la protection de leurs données personnelles contenues dans le dossier litigieux apparaissant comme prépondérant. Dans son arrêt, la Cour administrative a rappelé que l'art. 28 al. 2 de la Constitution genevoise, qui expose que toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose, n'avait pas une portée plus large que la LIPAD. Dès lors, au vu des art. 26 et 39 al. 9 LIPAD notamment, et après une pesée des intérêts en présence, elle a estimé qu'aucun des éléments invoqués par les recourantes ne permettait d'admettre un intérêt privé prépondérant en leur faveur, par rapport à celui à la protection des données personnelles de V. Face à des documents contenant des données personnelles (art. 4 litt. a LIPAD), voire des données personnelles sensibles (art. 4 litt. b ch. 4 LIPAD cum art. 9A al. 2 litt. c et d de la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876; LCim; RSGe K 1 65), seule l'existence d'un intérêt digne de protection et prépondérant de la partie sollicitant l'accès auxdits documents permettait d'envisager une dérogation à la protection des données personnelles de la personne concernée, conformément aux art. 26 al. 2 litt. f et 39 al. 9 litt. b LIPAD, ce que les recourantes n'avaient pas démontré en l'espèce. La Cour rejoint ainsi l'avis du Préposé cantonal sur cette question.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3403868>

## **PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL**

### **Signalement des cyberattaques contre des infrastructures critiques**

Lors de sa séance du 7 mars 2025, le Conseil fédéral a décidé de promulguer au 1er avril l'obligation de signaler les cyberattaques contre des infrastructures critiques. Depuis cette date, les exploitants d'infrastructures critiques sont tenus d'annoncer les cyberattaques à l'Office fédéral de la cybersécurité (OFCS) dans les 24 heures suivant leur détection. Ces signalements permettront à l'OFCS d'aider les entreprises concernées à maîtriser la cyberattaque dont elles sont victimes et d'alerter les exploitants d'infrastructures critiques à un stade précoce.

<https://www.ncsc.admin.ch/ncsc/fr/home/aktuell/im-fokus/2025/meldepflicht-2025.html>

### **La Suisse signe la convention du Conseil de l'Europe sur l'IA**

Le 27 mars 2025 à Strasbourg, le conseiller fédéral Albert Rösti a signé, au nom de la Suisse, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Par sa signature, la Suisse réaffirme son engagement en faveur d'une utilisation des technologies de l'IA à la fois responsable et conforme aux droits fondamentaux. En effet, la Convention du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle établit des normes contraignantes en matière de

transparence et de non-discrimination dans le domaine de l'intelligence artificielle. Après la signature, la Suisse préparera les modifications de loi nécessaires.

<https://www.uvek.admin.ch/uvek/fr/home/detec/medias/communiqués-de-presse.msg-id-104646.html>

## Nouvelle ordonnance sur la numérisation pour la Confédération

Le 2 avril 2025, le Conseil fédéral a décidé de fusionner deux ordonnances dans le domaine de l'informatique. L'ordonnance sur l'utilisation des moyens électroniques dans l'exécution des tâches des autorités (OMETA) et l'ordonnance sur la coordination de la transformation numérique et l'informatique (OTNI) sont réunies dans la nouvelle ordonnance sur la numérisation (ONum). L'ONum est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-104701.html>

## CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Vendredi 5 septembre 2025, 9h20 à 16h45, Université de Fribourg – 18<sup>ème</sup> journée du droit de la protection des données, Communication de données personnelles: <https://agenda.unifr.ch/e/fr/17593>

## PUBLICATIONS

- Beck Charlotte, Les limites du secret d'affaires : Analyse des recommandations du PFPDT par le TAF, [www.swissprivacy.law/352](http://www.swissprivacy.law/352) du 15 mai 2025.
- Bydzovsky Pierre / Adjabi Fériel, Contours et enjeux des enquêtes internes en entreprise, Revue de l'avocat 3/2025, pp 123–131.
- de Cannière Gaëlle/ Jotterand Alexandre, Deploying AI Systems in the Financial Sector – Assessing FINMA's Practice in the Light of International Developments, RSDA 2025 pp 191 – 203.
- Dustin Khammas Marie / Jankech Caroline / Tau Gabriella, La restriction d'accès au procès-verbal comme entrave à une procédure efficace et équitable, Asyl 2/25 pp 15 – 20.
- Hirsch Célian, Algorithmes et décisions automatisées: un secret possible, mais une explication obligatoire, [www.swissprivacy.law/342](http://www.swissprivacy.law/342) du 7 mars 2025.
- Husi-Stämpfli Sandra 25 Jahre Children's Online Privacy Protection Act (COPPA), jusletter du 7 avril 2025.
- Montavon Michael, La Commission européenne définit ce qu'elle entend par système d'IA, [www.swissprivacy.law/343](http://www.swissprivacy.law/343) du 17 mars 2025.
- Tistounet Claire / Fisher Philipp, La nouvelle obligation d'annonce des cyberattaques, [www.swissprivacy.law/345](http://www.swissprivacy.law/345) du 31 mars 2025.

## IMPORTANT

*N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*